

## ENQUÊTE

SUR LA LÉGISLATION RELATIVE

### AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

(Suite)

#### IV

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

(Suite)

#### États-Unis d'Amérique

(Suite)

##### North-Carolina

RÉPONSE DE M. E. GRISSOM, M. D., SURINTENDANT DE L'ASILE DES ALIÉNÉS DE RALEIGH.

Les juges des Cours supérieures, — Cours qui sont les plus hautes juridictions de ce pays pour les questions de fait, et qui relèvent, au point de vue de l'appel, de la Cour suprême — peuvent faire enfermer comme malade, dans l'asile des aliénés, toute personne qui pourrait être soit incarcérée, soit laissée en état de liberté provisoire, sous l'inculpation de quelque crime ou délit que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient fait rendre par le jury d'information un verdict déclarant que l'auteur de l'acte incriminé était aliéné au moment où l'acte a été commis.

(Public Laws of North-Carolina, 1868-1869, ch. 67, sect. 14.)

Les aliénés dits criminels ne sont pas soumis à un traitement

spécial. Ils sont complètement assimilés aux autres personnes détenues dans l'asile.

La déclaration d'insanité est faite par le Jury d'information, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. La question de sanité ou d'insanité est la première question de fait qui doit être examinée par le Jury. La question est posée de la manière suivante : Le prévenu était-il, au moment du fait incriminé, sain d'esprit ou aliéné?

Les prévenus reconnus aliénés sont enfermés, en vertu du mandat délivré par un juge, en exécution du verdict du jury d'information ci-dessus indiqué. — Seule l'autorité judiciaire a qualité pour les faire enfermer.

Une durée *minima* du séjour dans l'asile n'est pas fixée.

Les membres du Conseil d'administration de l'asile, du bureau de l'assistance publique, et de l'assemblée générale sont les inspecteurs officiels de l'asile et ont le droit d'y entrer à tout instant.

Il n'y a pas de règle spéciale pour la sortie des aliénés criminels. Elle est décidée par le Conseil d'administration de l'asile, sur la proposition du médecin surintendant, sans qu'aucune autre autorité puisse intervenir.

Mais l'autorité judiciaire, et non l'autorité administrative, a le droit, au moyen d'un *writ of habeas corpus*, à tout instant, sur la requête adressée par tout citoyen à un juge de la Cour, d'ordonner que toute personne, détenue dans un asile ou ailleurs, soit amenée devant le juge afin que la cause de son incarcération soit vérifiée et que son écou soit maintenu ou levé selon que le juge en décidera.

Ainsi l'ordonne le statut de la 29<sup>e</sup> année du règne de Charles II, applicable en ce pays, sous le titre d'*act of habeas corpus*.

Aucune critique ne s'élève contre cette législation.

Les inculpés, supposés en état d'aliénation mentale, ne sont pas soumis à un examen préliminaire d'une nature spéciale, et la preuve de leur insanité doit être faite devant le jury, à la requête des magistrats qui les ont fait incarcérer, et au moyen du témoignage rendu en la forme ordinaire par des médecins légistes.

Les criminels convaincus d'un crime capital et condamnés à la peine de mort, ne peuvent être exécutés, s'ils tombent en état de démence après leur condamnation.

Pour les individus condamnés à des peines moins graves,

et devenus fous depuis leur condamnation, nous n'avons pas ici de prison ou d'asile spécial.

Les condamnés devenus fous dans une prison de l'État peuvent être transférés à l'asile des aliénés.

Ce transfert ne peut être ordonné qu'avec le concours du surintendant de l'asile des aliénés, du président du bureau, des directeurs du pénitencier et du médecin du pénitencier.

Je soumetts à l'examen de la Société générale des prisons les rapports de plusieurs bureaux d'assistance publique de divers États, et les rapports des surintendants de quelques asiles d'aliénés.

### Maryland

RÉPONSE DE M. F.-S. GRIFFITH, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES PRISONS DE BALTIMORE.

1° Dans notre pays le jury doit déterminer si l'accusé était aliéné au moment où le crime a été commis et la sentence qui le déclare aliéné l'envoie en même temps dans une maison de santé pour y être soigné.

2° Il n'y a pas de traitement spécial pour cette catégorie d'aliénés.

3° L'irresponsabilité d'un prisonnier aliéné doit être établie par un jury de douze membres; il faut prouver à ce jury que l'homme était aliéné au moment où le crime a été commis.

4° Le jury déclare l'aliénation mentale de l'accusé et le juge l'envoie dans une maison de santé.

5° Il n'y a pas de minimum de détention dans une maison de santé; cela dépend de la guérison.

6° Les maisons de santé sont sous la direction d'un Conseil d'administration et soumises à l'inspection d'un Conseil de salubrité.

7° Lorsqu'un prisonnier déjà condamné est reconnu aliéné, il est placé dans une maison de santé et, après sa guérison, il rentre dans une prison pour y subir le reste de sa peine.

8° Les médecins sont seuls juges de l'opportunité de la maison de santé.

9° L'autorité administrative n'intervient que sur la demande d'amis du prisonnier; si la folie augmente, un *jury de lunatico inquirendo* est nommé pour examiner le cas.

10° et 11° Il y a des lois pour régler ces questions et elles ne sont l'objet d'aucune critique générale.

12° Les accusés dont les facultés mentales semblent anormales sont soumis, pendant l'instruction à l'examen de médecins, commis par la justice, soit dans la prison, soit dans une maison de santé.

13° Il n'y a pas de maison de santé spéciale pour les aliénés criminels. Les détenus qui deviennent fous après leur condamnation sont soumis à un traitement spécial.

14° J'ai envoyé tous les documents que je connais sur ce sujet.

### Tennessee

RÉPONSE DE M. BERRIEN LINDSLEY ET DE M. LE GOUVERNEUR JAMES D. PORTER.

1° Les criminels reconnus aliénés au cours d'une poursuite et ceux qui deviennent aliénés au cours d'une condamnation, sont envoyés à l'hospice des aliénés et traités comme les autres aliénés.

Il n'y a pas d'asile spécial pour les aliénés-criminels.

2° Les personnes reconnues aliénées au cours d'un procès sont envoyées immédiatement à l'hôpital des aliénés et sont soumises au même traitement que les autres aliénés.

Quand la circonstance d'aliénation est invoquée par un prévenu, le fait d'aliénation est soumis à l'appréciation du jury en même temps que le débat sur la non-culpabilité. Si le jury juge que le prévenu était aliéné à l'époque de la perpétration du crime, il est envoyé à l'hôpital des aliénés et, quand il est guéri, il est acquitté; quand, au cours d'un procès, le jury juge que l'aliénation est postérieure au crime, le prévenu est envoyé à l'hôpital des aliénés pour y être soigné et, lors de sa guérison, il reparait devant la Cour pour plaider sa non-culpabilité.

Un citoyen introduit une instance en écrivant au tribunal que telle personne est aliénée; le tribunal fait une enquête et examine par le moyen de témoins, experts et de toute personne apte à cet effet; si, après cette enquête, le Tribunal est édifié sur la vérité de l'allégation, le prévenu est envoyé à l'hôpital des aliénés.

Un Comité d'administrateurs fait tous les mois une inspection et toutes les semaines une visite dans les hôpitaux d'aliénés.

Le surintendant de l'hôpital et les médecins qui l'assistent, sont juges de la sortie des aliénés guéris.

Les Cours ont le droit de revoir la cause en appel et d'annuler la décision prise en premier ressort.

V

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA SECTION DE LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE

(Suite)

Séance du 10 janvier 1879

Présidence de M. le premier président MERCIER.

La séance est ouverte à 8 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le SECRÉTAIRE donne communication des documents qui sont parvenus à la Société depuis les dernières réunions; il analyse la réponse de M. le Dr. Oscar Pratau (Norwège) et celles de MM. C.-F. Cossin, Samuel-D. Hastings, William-P. Munford et Richard Vaux qui font connaître la loi qui régissait les aliénés-criminels dans les états d'Indiana, de Wisconsin, de Virginie et de Pensylvanie.

M. le PRÉSIDENT rappelle les décisions qui ont été prises à la dernière séance relativement au placement dans les asiles des aliénés reconnus irresponsables par la justice, et ouvre la discussion sur les mesures qu'il convient d'adopter pour la sortie.

M. RIBOT, *avocat à la Cour d'appel, député*, émet l'avis que le procureur de la République qui a la faculté de requérir le placement, devrait être informé des propositions de sortie, et qu'on pourrait alors lui donner le droit d'y former opposition, la chambre du Conseil restant, conformément à la loi du 1838, seule juge des difficultés s'il s'en produisait. Ce système aurait l'avantage d'être simple et de ne pas bouleverser l'économie de notre législation sur les aliénés.

M. le Dr LUNIER fait observer que si, aux termes de la loi, le préfet peut ajourner la sortie, même en cas de certificat de guérison, il use rarement de ce droit, et que, par conséquent, il est nécessaire de trouver un moyen de combattre ses hésitations lorsqu'il s'agit d'aliénés qui, bien que guéris en apparence, pourraient être dangereux pour la Société. La proposition de M. Ribot lui paraît fort juste et il l'appuie en disant qu'il y aurait peut-être lieu de décider que les préfets ne pourront mettre en liberté, *que sur l'avis conforme du parquet*, les individus ayant été séquestrés comme aliénés-criminels. En présence de la loi telle qu'elle est, les directeurs d'asiles sont fort embarrassés, et ils sont les premiers à demander qu'on les aide à supporter la responsabilité qui leur incombe. Les médecins ont besoin d'avoir autorité sur les malades : ceux qui se considèrent comme guéris s'adressent continuellement à eux pour obtenir leur sortie, et en refusant toujours, ils perdent toute influence; il serait donc fort à désirer que la mise en liberté ne dépendit pas exclusivement du service de sante et qu'il pût s'appuyer sur le parquet et sur la chambre du conseil du tribunal.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*, approuve également la proposition et fait remarquer qu'il n'y aura jamais conflit entre le parquet et l'autorité préfectorale, ainsi qu'on peut le craindre au premier abord : si nous décidons, en effet, que la mise en liberté ne pourra être ordonnée que sur l'avis conforme du parquet, la séquestration sera de droit lorsque le procureur de la République et le préfet ne seront pas d'accord; mais qui pourra alors se plaindre, qui sera lésé? Le séquestré seul, et la chambre du conseil n'interviendra que sur ses protestations ou celles de ses parents et amis.

La création de commissions officielles auraient pu devenir au contraire une source de difficultés; mais rien ne s'oppose à ce que le préfet en institue officieusement à ses côtés s'il désire s'entourer de plus de renseignements.

Après des observations présentées par différents membres, M. le PRÉSIDENT met aux voix la proposition suivante qui est adoptée à l'unanimité : « Tout aliéné qui aura été séquestré sur la réquisition du procureur général ne pourra être rendu à la liberté que sur l'avis conforme de ce magistrat. »

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'examiner la question de savoir s'il convient d'organiser des asiles spéciaux pour les aliénés-criminels, et de rechercher qui devra supporter les frais de leur séquestration.

La Section décide à l'unanimité qu'il convient de créer soit des établissements spéciaux, soit des quartiers spéciaux, dans lesquels seront détenus les individus déclarés irresponsables par la justice, pour cause d'aliénation mentale; il est également admis que l'internement ayant lieu dans un intérêt d'ordre public, les frais doivent être mis à la charge de l'État.

M. FERNAND DESPORTES fait alors observer qu'il existe, à la prison de Gaillon, un quartier spécial dans lequel on détient les prisonniers devenus fous postérieurement à leur condamnation; mais que cette mesure n'a été jusqu'à ce jour appliquée qu'aux condamnés à plus d'un an de prison; il demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures analogues vis-à-vis des condamnés à de moindres peines, qui sont un objet de trouble et de désordre dans les prisons départementales.

M. le Dr LUNIER est d'avis, en principe, qu'il serait utile de transférer dans des quartiers spéciaux tous les prisonniers aliénés. Dans l'état actuel, on conduit les détenus atteints d'aliénation mentale dans l'asile le plus voisin; cette manière d'agir est fort préjudiciable aux maisons de santé; les séquestrés qui sortent des prisons sont en effet l'objet d'une répulsion toute naturelle, et les personnes qui sont dans la nécessité de faire interner un parent, redoutent pour lui cette promiscuité. Il serait donc nécessaire de créer un petit nombre de maisons spéciales ou des quartiers spéciaux, car on ne peut dans chaque asile organiser un service à part pour y détenir un ou deux aliénés condamnés.

M. G. DUBOIS, *substitut du procureur général*, propose ensuite d'assimiler les condamnés devenus aliénés après leur condamnation, aux aliénés-criminels acquittés, et de donner au ministère public le droit de s'opposer à leur mise en liberté après l'expiration de leur peine.

M. le Dr LUNIER pense que le nombre de ces individus diminuera sensiblement si on donne suite au projet de loi adopté par

la section, puisque certains inculpés qu'on ne pouvait autrefois faire conserver dans les asiles, ne seront plus laissés en liberté; mais il estime que la raison de sécurité publique qui nous a fait admettre le principe de la séquestration des aliénés-criminels, s'applique aux condamnés devenus aliénés, et que la proposition faite par M. Dubois doit être adoptée.

Plusieurs membres émettent un avis dans ce sens, et la section décide que les aliénés-criminels acquittés ou condamnés seront détenus dans les mêmes établissements, et qu'ils ne pourront être rendus à la liberté que sur l'avis conforme du parquet.

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, M. E. Proust est chargé de préparer un rapport d'ensemble qui sera suivi d'un projet de loi.

La séance est levée à 10 heures.

*Le Président,*

MERCIER.

Premier Président à la Cour  
de cassation.

*Le Secrétaire,*

E. PROUST.

Substitut au tribunal de la Seine.

*Dans sa séance du 28 février 1871, la section de législation criminelle a entendu la lecture du Rapport et du Projet de loi préparés par M. E. Proust, et s'est séparée après les avoir approuvés.*

*Ces documents seront lus à une des prochaines séances de la Société générale des prisons et publiés avec le procès-verbal de cette séance.*